

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/451

31 octobre 2003

(03-5813)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: espagnol

RÉUNION EXTRAORDINAIRE SUR LE RENFORCEMENT DES AUTORITÉS NATIONALES RESPONSABLES DES NOTIFICATIONS

Communication du Mexique

1. L'Annexe B de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS) et la Décision G/SPS/7/Rev.2 récemment approuvée décrivent une série d'obligations en matière de transparence qui sont imposées aux Membres et dont le respect permet d'éviter la création d'obstacles non nécessaires au commerce. Néanmoins, les pays en développement se heurtent à des difficultés pour mettre en œuvre au niveau national les procédures nécessaires pour garantir le respect effectif des engagements qu'ils ont contractés. Le présent document vise à décrire les améliorations apportées par le Mexique à son point d'information national et à identifier les difficultés rencontrées au cours de ce processus.

A. STRUCTURE DU POINT D'INFORMATION NATIONAL

2. Au Mexique, le point d'information national est sous la responsabilité de la Direction de la promotion (Centre d'information ou CI) de la Direction générale des normes (DGN), qui relève du Secrétariat à l'économie, lequel oriente, tient au courant, forme et informe les fabricants, les importateurs, les fournisseurs de services, les consommateurs, les centres de recherche, les chambres, les associations, les organismes, les services, les étudiants et le public en général pour tout ce qui touche aux activités relatives au système national et international de normalisation et d'évaluation de la conformité.

3. Le CI se compose de trois fonctionnaires et est équipé de matériel informatique, d'un fax et d'un modem, ainsi que d'un accès permanent à Internet.

4. Au niveau international, le CI de la DGN fait office de point de contact en ce qui concerne les règlements techniques et les mesures sanitaires et phytosanitaires pour les Membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et les pays avec lesquels le Mexique a conclu des accords de libre-échange.

5. Dans le cadre de cette activité, le gouvernement mexicain a mis en service il y a plus de quatre ans une version électronique du Catalogue mexicain des normes, qui contient le texte de tous les règlements et normes techniques et mesures sanitaires et phytosanitaires en vigueur dans le pays ainsi que des renseignements y relatifs. Ce catalogue peut être consulté par les utilisateurs à l'adresse Internet suivante: www.economia.gob.mx/P=85.

6. Corrélativement, sur le plan national, le CI fournit des renseignements sur les règlements techniques, les normes, les procédures d'évaluation de la conformité et les mesures sanitaires et phytosanitaires qui sont notifiés au Mexique conformément aux obligations découlant de l'Accord SPS, de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (Accord OTC) et des chapitres pertinents des différents accords de libre-échange signés par le Mexique.

B. PROCÉDURE DE NOTIFICATION DES RÈGLEMENTS ET DES MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES

7. Le personnel du CI consulte quotidiennement l'organe de diffusion gouvernemental (Journal officiel) de la Fédération pour prendre connaissance des textes complets des projets de règlements techniques et de mesures sanitaires et phytosanitaires (y compris ceux publiés en urgence) ainsi que de procédures d'évaluation de la conformité. En étroite collaboration avec la Direction de la normalisation de la DGN et la Mission permanente du Mexique auprès de l'OMC, il détermine ensuite si le document en question doit être notifié ou non, et auquel des Comités établis en vertu des Accords SPS et OTC, respectivement.

8. Le texte de la notification du projet est établi par le CI, révisé par la Direction de la normalisation et envoyé à la Mission permanente du Mexique auprès de l'OMC, qui, pour sa part, formule des observations et transmet ce texte au Répertoire central des notifications de l'OMC. Toute la procédure se fait par voie électronique et est normalement accomplie en deux jours.

C. PROCÉDURE DE DIFFUSION DES NOTIFICATIONS REÇUES (NOTIFICANORM-DGN)

9. Jusqu'à présent, la diffusion des notifications s'est faite à l'aide d'un système informatique, alimenté tous les 15 jours par les fichiers électroniques remis par la Mission permanente du Mexique auprès de l'OMC. Ces informations sont résumées dans un bulletin qui est transmis aux utilisateurs intéressés (les chambres et les associations, par exemple). Toutefois, à partir du mois de novembre de cette année, le Mexique mettra en service un nouveau système de diffusion des notifications, gratuit, dénommé "NOTIFICANORM-DGN".

10. Le système "NOTIFICANORM-DGN" facilitera la consultation des notifications reçues, sera actualisé en permanence, identifiera automatiquement les destinataires intéressés par chaque notification et permettra aux utilisateurs d'obtenir des informations sur:

- l'évolution de la qualité des produits et services à l'échelle mondiale;
- le comportement des marchés par rapport à la normalisation proposée par les différents secteurs des pays Membres de l'OMC;
- les projets de règlements, mesures et procédures d'évaluation de la conformité communiqués par les pays Membres de l'OMC pour observation, conformément aux Accords SPS et OTC;
- les nouveaux produits, procédés et méthodes de production, l'étiquetage, l'emballage, etc. dans d'autres pays avec lesquels l'utilisateur pourrait établir des relations commerciales et être plus compétitif;
- les projets de normes que les concurrents et/ou les éventuels partenaires commerciaux envisagent d'établir dans leur pays à moyen terme. L'utilisateur pourra ainsi participer à l'élaboration de ces règlements techniques.

11. Le système fonctionne selon les étapes suivantes:

- a) l'utilisateur accède au système par Internet, entre ses coordonnées (y compris son adresse électronique) et indique les produits, pays, langues et types de notifications (OTC ou SPS) qui l'intéressent d'une manière générale;

- b) une fois que l'utilisateur s'est enregistré, le système identifie ses préférences, et chaque fois qu'une notification entrée correspond aux paramètres spécifiés, l'envoi automatiquement par courrier électronique;
- c) si l'utilisateur souhaite obtenir le texte complet d'une quelconque réglementation pour formuler des observations, il pourra s'adresser au CI, qui se chargera de se procurer le texte en question auprès du Membre auteur de la notification; et,
- d) une fois que l'utilisateur aura formulé ses observations avant la date butoir indiquée dans la notification, celles-ci devront être envoyées en tant que pièces jointes au CI pour être remises au point d'information national du pays correspondant.

12. Jusqu'à présent, les étapes visées aux alinéas c) et d) du paragraphe précédent ont donné satisfaction, bien que certains problèmes existent, principalement en ce qui concerne le temps de réponse aux demandes de renseignements et les traductions des textes correspondants.
